# PROCES-VERBAL
# COMMISSION SPORTIVE N° 28

## Réunion du 21 mars 2018 à 10 heures

**Présidence : TERCIER Pierre**

**Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie, YUPI Michel**

**Excusé : RAFAILLAC Jackie**

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 14 mars 2018 est adopté à l'unanimité, à l'exception du paragraphe 7 – forfait – Féminines à 8 2ème Division Niveau 1, suite à de nouveaux éléments versés au dossier, la Commission Sportive décide d'annuler le doublement de l'amende.

**********

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette - FMI)**

Voir amendes administratives du 21 mars 2018

**********

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

**********

### 4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions[…] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; […]*
- *L'amende*
- *La perte de match […] ».*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

## Liste des matchs en échecs du 17 et 18 mars 2018

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Problème rencontré |
|---|---|---|---|---|---|
| 17/03 | U 15 Départemental 3 | E | JOUE LES TOURS 2 | DESCARTES 2 | Pas de nouvelle |
| 17/03 | U 15 à 8 Départemental 2 | | RICHELAIS 2 | FC 2 MT | Pas d'appel au référent - feuille de match papier établie |
| 17/03 | U13 Compétition | E | MONNAIE | RICHE RACING | Pas de récupération sur tablette |
| 17/03 | U 13 Evolution Niveau 1 | D | ST CYR ETOILE | NOTRE DAME D'OE | pas de tablette présente, appel au référent |
| 17/03 | U 13 Evolution Niveau 2 | B | METTRAY LA MEMBROLLE 2 | RICHE RACING 2 | Problème validation équipe la RICHE, appel au référent |

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Echéance |
|---|---|---|---|---|---|
| 17/03 | U 15 à 8 Départemental 2 | | RICHELAIS 2 | FC 2 MT | 17/06 |
| 17/03 | U13 Compétition | E | MONNAIE | RICHE RACING | 17/06 |
| 17/03 | U 13 Evolution Niveau 1 | D | ST CYR ETOILE | NOTYRE DAME D'OE | 17/06 |
| 17/03 | U 13 Evolution Niveau 2 | B | METTRAY LA MEMBROLLE 2 | RICHE RACING 2 | 17/06 |

- Inflige une amende de 100 € à l'équipe mentionnée en « rouge »

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Date du 1er avertissement | Echéance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17/03 | U 15 Départemental 3 | E | JOUE LES TOURS 2 | DESCARTES 2 | 03/03/2018 | 04/06/2018 |

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**********

## 5 – RENCONTRES NON DEROULEES OU REPORTEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés ou reportés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

**********

## 6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/LANGEAIS CINQ MARS 1 (03/03/2018)
- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/DESCARTES 2 (17/03/2018)
- U 13 Evolution niveau 1 Poule D : ST CYR ETOILE 3 c/NOTRE DAME D'OE 1 (17/03/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 27 mars 2018 dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :
- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

**********

## 7 – FORFAITS

| | | |
|---|---|---|
| **N° Match** | **19924414** | |
| **Date** | **18 mars 2018** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 5 Poule B** |
| **Clubs en présence** | **MAZIERES 2** | **VILLEDOMER 3** |

La Commission :
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER** adressé au district en date du **15 mars 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAZIERES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de VILLEDOMER 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 €. au club de VILLEDOMER, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

| | | |
|---|---|---|
| **N° Match** | **20279501** | |
| **Date** | **17 mars 2018** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U 13** | **Compétition Poule E** |
| **Clubs en présence** | **MONNAIE 1** | **RICHE RACING 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de la **RICHE RACING**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONNAIE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de la RICHE RACING 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de la RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

| | | |
|---|---|---|
| **N° Match** | **19914763** | |
| **Date** | **17 mars 2018** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Féminines à 8** | **1ère Division** |
| **Clubs en présence** | **SEPMES DRACHE 1** | **RICHE RACING 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RICHE RACING 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEPMES DRACHE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de RICHE RACING le remboursement des frais de déplacement des officiels 34,78 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de RICHE RACING 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2) au club de RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

| | | |
|---|---|---|
| **N° Match** | **20276306** | |
| **Date** | **17 mars 2018** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U 15 à 8** | **Départemental 2** |
| **Clubs en présence** | **MONTLOUIS 3** | **VALLEE VERTE 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VALLEE VERTE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE VERTE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS 3 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de VALLEE VERTE 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

**********

## 8 – MATCH ARRETE

| | | |
|---|---|---|
| **N° Match** | **19549962** | |
| **Date** | **18 mars 2018** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **Seniors** | **Départemental 3 Poule C** |
| **Clubs en présence** | **JOUE LES TOURS FCT 2** | **DESCARTES SG 2** |

Match arrêté à la **10ème** minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*
- Considérant que l'équipe du club de **DESCARTES SG 2** s'est présentée avec **8** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **DESCARTES SG 2** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure d'**un joueur.**
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **DESCARTES SG 2** à la **10ème** minute.
- Considérant que l'équipe du club **DESCARTES SG 2** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **10ème minute** de la rencontre, sur le score de **0 – 0**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de DESCARTES SG 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (3 buts - minimum /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

**********

## 9 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission Sportive a procédé au tirage au sort des Coupes :

- **Coupe U 18 Thierry BESNIER** : rencontre à jouer le **samedi 31 mars 2018 (tour de cadrage)**

La Commission Sportive rappelle aux clubs d'YZEURES PREUILLY et VALLEE VERTE de se mettre d'accord sur une date de jeu concernant le 3ème tour de la Coupe U 18 BESNIER.
Après consultation des deux clubs, il s'avère qu'aucune entente entre les deux clubs n'est possible. De ce fait, la Commission décide de fixer la rencontre au **Lundi 2 Avril 2018 à 16 heures.**

- **Coupe U 15 District** : rencontres à jouer le **samedi 31 mars 2018**

**********

**Fin de séance à 16 heures 30**

**Prochaine réunion le 28 mars 2018 à 10 heures**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

**Président de séance**

Michel YUPI

**Secrétaire de séance**